

Règlement additionnel de la Cour de Justice de la CECA (31 mars 1954)

Légende: Règlement additionnel de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier du 31 mars 1954.

Source: Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. 07.04.1954, n° 6. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/reglement_additionnel_de_la_cour_de_justice_de_la_ceca_31_mars_1954-fr-d5e35e5a-2ca6-4692-ae6-f32750e42447.html

Date de dernière mise à jour: 21/10/2012

Règlement additionnel de la Cour concernant les Droits et Obligations des Agents et Avocats, les Pouvoirs de la Cour à l'égard des témoins défailants, ainsi que les Commissions Rogatoires

LA COUR,

Vu le Protocole sur le Statut de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, et notamment ses articles 20, 28 et 44;

Vu l'approbation donnée par le Conseil Spécial de Ministres le 12 mars 1954 aux dispositions énoncées ci-après,

arrête le présent règlement additionnel :

Titre I – Droits et garanties des agents et avocats

Article 1

§1

Dans une affaire soumise à la Cour de justice, les agents représentant un Etat ou une Institution de la Communauté, ainsi que les avocats qui se présentent devant elle ou devant une autorité judiciaire commise par elle en vertu d'une commission rogatoire jouissent de l'immunité de juridiction pour les paroles prononcées et les écrits produits par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

§2

Les agents et avocats jouissent en outre des facilités suivantes :

a) Inviolabilité des documents

Tous papiers et documents relatifs à la procédure dans laquelle ils assistent ou représentent les parties sont exempts de fouille et de saisie.

En cas de contestation, les organes de la douane ou de la police peuvent sceller les papiers et documents en question qui sont alors transmis sans délai à la Cour, pour qu'ils soient vérifiés en présence du greffier de la Cour et de l'intéressé.

b) Attribution de devises

Les agents et avocats ont droit à l'attribution des devises nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

c) Liberté de déplacement

Les agents et avocats jouissent de la liberté de déplacement pour autant que le déplacement est nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.

§3

Les mêmes règles s'appliquent aux professeurs jouissant du droit de plaider devant la Cour.

Article 2

Pour bénéficier des privilèges, immunités et facilités mentionnés à l'article premier, doivent justifier préalablement de leur qualité ;

a) Les agents, par un document officiel délivré par l'Etat ou l'Institution qu'ils représentent ; copie de ce document est immédiatement notifiée au greffier de la Cour par l'Etat ou l'Institution ;

b) Les avocats et les Professeurs, par une pièce de légitimation signée par le Greffier de la Cour. Copie de cette pièce est adressée par le greffier aux Gouvernements des Etats membres, conformément à l'article 16 du Règlement de la Cour. Sa validité, limitée à un terme fixe, peut toutefois être étendue ou restreinte selon la durée de la procédure.

Article 3

§1

Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux agents, aux avocats, ainsi qu'aux professeurs jouissant du droit de plaider devant la Cour exclusivement dans l'intérêt de l'instance.

§2

La Cour peut lever l'immunité lorsqu'elle estime que la levée de cette immunité n'est pas contraire aux intérêts de l'instance.

Titre II – Pouvoirs de la Cour à l'égard des agents et avocats

Article 4

L'avocat qui assiste ou représente une partie ne peut faire aucun acte de procédure avant d'avoir déposé au Greffe un document officiel de légitimation certifiant qu'il est inscrit à un barreau de l'un des Etats membres.

Article 5

§1

En cas de production tardive du document de légitimation visé à l'article 4 ci-dessus, en cas de contestation ou de doute sur cette légitimation, la Cour décide. Elle peut ordonner, le cas échéant, la régularisation du document de légitimation reconnu défectueux.

§2

La Cour n'est tenue ni d'accepter de la partie en cause aucune pièce de procédure ni d'admettre son avocat à la procédure orale s'il n'est pas donné suite à l'ordonnance de la Cour avant l'expiration du délai fixé par elle.

§3

Après la production du document ou sa régularisation, la Cour validera, s'il y a lieu, les actes de procédure déjà effectués.

Article 6

§1

Un avocat dont le comportement devant la Cour, une Chambre ou un Magistrat est incompatible avec la dignité de la Cour ou qui use des droits qu'il tient de sa fonction à des fins autres que celles pour lesquelles ces droits lui ont été reconnus, peut à tout moment être exclu de la procédure par ordonnance prise par la Cour ou la Chambre, l'avocat général entendu, les explications de l'intéressé recueillies et sa défense assurée. Cette ordonnance est immédiatement exécutoire.

§2

La Cour peut également, dans les mêmes conditions, et pour une durée qui ne peut être supérieure à deux ans, priver un avocat du droit d'exercer ses fonctions devant la Cour.

§3

Lorsqu'un avocat se trouve exclu de la procédure, celle-ci est suspendue jusqu'à l'expiration d'un délai que fixe le Président pour permettre à la partie intéressée de désigner un autre avocat.

§4

Les décisions prises en exécution des dispositions du présent article peuvent être ultérieurement rapportées.

Article 7

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux avocats qui assistent les agents représentant les parties, ainsi qu'aux professeurs jouissant du droit de plaider devant la Cour suivant l'alinéa 5 de l'article 20 du Protocole sur le Statut de la Cour de Justice.

Titre III – Pouvoirs de la Cour à l'égard des témoins défaillants**Article 8**

Les témoins régulièrement cités conformément aux dispositions de l'article 39 du Règlement de la Cour, sont tenus de déférer à la citation et de se présenter à l'audience.

Article 9

§1

Lorsqu'un témoin dûment cité ne se présente pas devant la Chambre ou lorsque, tout en se présentant à l'audience, il refuse sans motif légitime de déposer ou de prêter serment, la Chambre peut lui appliquer les dispositions concernant les témoins défaillants, prévues en procédure civile par la loi de l'Etat où le témoin a son domicile ou, à défaut de domicile, sa résidence au moment de la citation. Toutefois, la contrainte par corps est exclue.

§2

les dispositions qui précèdent sont appliquées par la Cour lorsque le témoin a été cité à comparaître devant elle. Les mêmes dispositions sont appliquées par le Juge rapporteur lorsque le témoin a été cité à comparaître devant lui.

§3

L'exécution forcée des sanctions ou mesures prononcées par le Juge Rapporteur, la Chambre ou la Cour en vertu du présent article est poursuivie conformément aux dispositions combinées des articles 44 et 92 du Traité.

Titre IV – Commissions Rogatoires**Article 10**

§1

La Cour peut ordonner qu'un témoin ou un expert sera entendu par l'autorité judiciaire de son domicile.

§2

Cette ordonnance est adressée, pour exécution, à l'autorité judiciaire compétente, dans les conditions convenues entre la Cour et chaque Etat membre. Les pièces résultant de l'exécution de la Commission rogatoire sont adressées à la Cour dans les mêmes conditions.

Disposition Générale

Article 11

Le présent règlement additionnel sera publié au *Journal Officiel de la Communauté européenne* dans les quatre langues officielles.

Arrêté à Luxembourg, le 31 mars 1954.